

## Arrêt

n° 146 844 du 29 mai 2015  
dans les affaires x et x

En cause : 1. x  
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 16 décembre 2014 par x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 30 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MOMMER loco Me M. ALIE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Les affaires 164 355 et 164 334 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de confession catholique. Vous seriez originaire de Shkodër, en République d'Albanie.*

*Le 11 octobre 2014, vous avez quitté votre pays en voiture, en compagnie de votre épouse, Madame [P. P.] (S.P : XXXXXXX), en direction de la Macédoine puis de l'Allemagne. Ensuite, vous y seriez restés quelques jours, avant de voyager en fourgon vers la Belgique, où vous seriez arrivés le 16 octobre*

2014. Le jour-même de votre arrivée, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

*Vous auriez fait la connaissance de [P.] en fin d'année 2010. Depuis lors, vous auriez entamé une relation cachée, et auriez rencontré votre compagne de manière courte et fréquente. Cette relation aurait duré près de trois années, au cours desquelles vous auriez également effectué plusieurs voyages en Italie, à Milan, dans le but d'y travailler de manière illégale.*

*En septembre 2013, vous auriez décidé avec [P.] de révéler votre relation à sa famille, laquelle serait cependant originaire de Dukagjinë, et serait dès lors très traditionaliste. Suite à cette annonce, la mère de [P.] se serait énervée, et l'aurait frappée. Les autres membres de sa famille en auraient fait de même, interdisant votre relation et séquestrant votre compagne.*

*Les relations se seraient ensuite apaisées, et vous auriez été à la rencontre de votre belle-famille, dans le but de demander la main de [P.], laquelle vous aurait quand même été refusée. C'est alors que vous auriez pris ensemble la décision de fuir votre belle-famille, en emmenant [P.] lors de l'un de ses déplacements à l'école, en novembre 2013. Vous seriez partis vous réfugier à Lezhë, chez votre tante. Vous y seriez restés cachés plusieurs jours, avant d'être convié à vous entretenir chez vous avec le père de [P.].*

*Vous auriez rencontré ce dernier, lequel aurait fini par accepter votre relation, à condition qu'un mariage ait lieu et qu'il n'ait rien à vous reprocher ensuite. C'est ainsi que votre mariage traditionnel fut célébré le 18 novembre 2013. [P.] serait venue vivre dans votre famille, et la vie aurait suivi son cours normal durant plusieurs mois.*

*En septembre 2014, [P.] aurait rencontré son frère [P.] à la sortie de l'école, qui lui aurait demandé de la suivre chez eux pour être au chevet de sa mère qui était souffrante. Sur place, [P.] aurait remarqué que sa mère n'avait rien, et aurait ensuite été de nouveau frappée et séquestrée, car ses frères auraient découvert que vous aviez eu auparavant une relation en Italie, découlant sur un enfant. [P.] aurait confirmé votre relation avec une femme en Italie, car vous lui auriez avoué, mais aurait nié le fait que vous avez un enfant. Sommée de ne plus vous revoir, [P.] aurait été enfermée dans sa chambre.*

*Pendant ce temps, vous auriez rencontré votre beau-frère [P.], lequel vous aurait expliqué les raisons de l'enlèvement de [P.], et vous aurait déclaré qu'il comptait venger leur honneur, tout en vous laissant une besa de 24 heures. Le soir-même, [P.] vous aurait téléphoné et vous aurait demandé de venir la chercher. C'est ainsi que vous vous seriez de nouveau enfuis.*

*Vous seriez partis vous réfugier à Fushë Kruje, dans la maison d'un ami, où vous auriez vécu durant vingt jours, le temps de préparer votre fuite du pays. Durant ce temps, vous auriez reçu des messages de menace de la part de [P.], lequel vous promettait la mort. Craignant pour votre sort, vous auriez fui votre pays quelques jours plus tard.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les copies de votre passeport et de celui de votre épouse. Vous fournissez également les copies de votre carte d'identité et de votre permis de conduire.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*Tout d'abord, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête des déclarations relativement détaillées, lesquelles furent corroborées par celles tenues par votre épouse. En l'absence de contradictions majeures entre vos propos, et compte tenu du doute émis par le Commissariat général quant à votre méconnaissance de la date exacte des derniers faits relatés, une partie au moins des faits invoqués restent néanmoins envisageables (cf. CGRA p.15 – CGRA [P.] 28/10/2014 pp.7, 8). Cependant, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que les craintes découlant de ces faits puissent être reliées à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève et de la Protection subsidiaire, et qu'une protection effective de la part de vos autorités ne pouvait vous être*

octroyée dans ce cas. Relevons notamment que le conflit vous opposant aux frères et au père de [P.] ne saurait valablement être considéré comme une vendetta au sens classique du terme.

A ce sujet, et des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n°1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarra), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarra). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Considérant ce qui précède, il ressort de l'analyse des propos que vous avez tenus lors de votre audition une évidente méconnaissance du phénomène de la vendetta, des procédures qui y sont liées et des conséquences qui en découlent dans la vie quotidienne. De fait, vous ignorez totalement s'il est possible d'éviter une vendetta, ainsi que la nécessité absolue pour les hommes visés de s'enfermer chez eux, de peur d'être tués (cf. CGRA p.17). Or, et vu le contexte dans lequel vous dites avoir été plongé, l'on pouvait, en effet, s'attendre à ce que vous en sachiez davantage au sujet de la vendetta. Cette méconnaissance se confirme dans vos propos selon lesquels vous sortiez de chez vous lorsque vous étiez caché à Fushë Kruje, dans le but d'aller acheter de quoi vous nourrir (cf. CGRA p.16). Pourtant de tels déplacements impliquent une prise de risque et une attitude qui ne peuvent valablement correspondre avec celles d'une personne qui craint réellement pour sa vie dans le cadre d'une vendetta. En effet, et comme relevé plus haut, les personnes visées par la vendetta se voient contraintes de rester constamment enfermées chez elles, de peur d'être tuées. Vous arguez par ailleurs être la seule personne visée par la famille adverse, étant donné que votre famille s'est désolidarisée de vous, ce qui n'est de nouveau pas compatible avec le processus d'une vendetta classique, laquelle implique d'office tous les membres masculins d'une même famille (cf. CGRA p.10).

Partant, l'analyse de vos propos à la lumière de nos informations objectives implique des divergences fortes avec les principes de base de la vendetta au sens classique du Kanun de Lekë Dukagjin. Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de considérer votre situation comme relevant du cadre de la vendetta, et de rattacher vos craintes à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En tout état de cause, les craintes invoquées relèvent davantage d'un conflit interpersonnel avec la famille de [P.], ce qui ressort du droit commun et ne saurait être lié avec ladite Convention. Ce constat vient sérieusement remettre en cause le bien-fondé de votre requête.

Quoi qu'il en soit du caractère crédible de votre conflit interpersonnel avec votre belle-famille, ainsi que des sévices subis par [P.] en septembre 2013 et 2014, relevons que vous n'avez pas été en mesure de prouver que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante dans cette affaire. En effet, vous avez tous deux admis ne jamais avoir porté plainte pour tous les faits dont

*vous et votre épouse auriez été victimes, sous prétexte que cela n'aurait servi à rien étant donné que la police albanaise n'est pas efficace, qu'elle est corrompue, et que la procédure ne vous aurait pas permis de bénéficier d'une réelle protection (cf. CGRA pp. 14, 17 – CGRA [P.] 31/10/2014 p.8). Or, ces allégations ne sont basées sur aucun fait concret, ce qui ne saurait valablement convaincre de votre impossibilité de recourir à vos autorités, d'autant plus que la famille de [P.] ne dispose d'aucun lien privilégié ou particulier avec la police albanaise ; elle n'est donc nullement audessus des lois dans votre pays (cf. CGRA p.17 – CGRA [P.] 31/10/2014 p.8). Je vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiare revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.*

*En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°2) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Au surplus, soulignons en ce qui concerne les copies de votre passeport, de celui de épouse, ainsi que des copies de votre carte d'identité et de votre permis de conduire, que ces documents n'attestent que de votre identité, de votre nationalité et de votre aptitude à la conduite. Ces éléments n'étant pas remis en cause, ils ne peuvent davantage invalider la présente décision.*

*De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Finalement, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame [P.P.] (S.P : 7.962.771), qui invoquait des motifs d'asile semblables aux vôtres, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire sur base des mêmes motifs.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

- En ce qui concerne la seconde partie requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de confession catholique. Vous seriez originaire de Shkodër, en République d'Albanie. Le 11 octobre 2014, vous avez quitté votre pays en voiture, en compagnie de votre époux, Monsieur [V. P.] (S.P : XXXXXXX), en direction de la Macédoine puis de l'Allemagne. Ensuite, vous y seriez restés quelques jours, avant de voyager en fourgon vers la Belgique, où vous seriez arrivés le 16 octobre 2014. Le jour-même de votre arrivée, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez fait la connaissance de [V.] en fin d'année 2010. Depuis lors, vous auriez entamé une relation cachée, et auriez rencontré votre compagnon de manière courte et fréquente. Cette relation aurait duré près de trois années, au cours desquelles [V.] aurait également effectué plusieurs voyages en Italie, à Milan, dans le but d'y travailler de manière illégale.*

*En septembre 2013, vous auriez décidé avec [V.] de révéler votre relation à votre famille, laquelle serait cependant originaire de Dukagjinë, et serait dès lors très traditionaliste. Suite à cette annonce, votre mère se serait énervée, et vous aurait frappée. Les autres membres de votre famille en auraient fait de même, interdisant votre relation et vous enfermant dans votre chambre.*

*Les relations se seraient ensuite apaisées, et [V.] serait venu à la rencontre de vos parents dans le but de demander votre main, laquelle lui aurait quand même été refusée. C'est alors que vous auriez pris ensemble la décision de fuir votre famille, en fuyant lors de l'un de vos déplacements à l'école, en novembre 2013. Vous seriez partis vous réfugier à Lezhë, chez la tante de [V.]. Vous y seriez restés cachés plusieurs jours, avant que [V.] ne soit convié à s'entretenir chez lui avec votre père.*

*Suite à leur rencontre, votre père aurait fini par accepter votre relation, à condition qu'un mariage ait lieu et qu'il n'ait rien à reprocher ensuite à [V.]. C'est ainsi que votre mariage traditionnel fut célébré le 18 novembre 2013. Vous seriez alors allée vivre dans votre belle-famille, et la vie aurait suivi son cours normal durant plusieurs mois.*

*En septembre 2014, vous auriez rencontré votre frère [P.] à la sortie de l'école, qui vous aurait demandé de le suivre chez lui pour être au chevet de votre mère qui était souffrante. Sur place, vous auriez remarqué que votre mère n'avait rien, et auriez ensuite été de nouveau frappée et séquestrée, car vos frères auraient découvert que [V.] avait eu auparavant une relation en Italie, découlant sur un enfant. Vous auriez confirmé sa relation avec une femme en Italie, qu'il vous avait avouée, mais auriez nié le fait qu'il avait un enfant. Sommée de ne plus revoir votre époux, vous auriez été enfermée dans votre chambre.*

*Pendant ce temps, [V.] aurait rencontré votre frère [P.], lequel lui aurait expliqué les raisons de votre enlèvement, et lui aurait déclaré qu'il comptait venger leur honneur, tout en lui laissant une besa de 24 heures. Le soir-même, vous auriez réussi à téléphoner à votre époux et vous lui auriez demandé de venir vous chercher. C'est ainsi que vous vous seriez de nouveau enfuis.*

*Vous seriez partis vous réfugier à Fushë Kruje, dans la maison d'un ami, où vous auriez vécu durant vingt jours, le temps de préparer votre fuite du pays. Durant ce temps, [V.] aurait reçu des messages de menace de la part de [P.], lequel lui promettait la mort. Craignant pour votre sort, vous auriez fui votre pays quelques jours plus tard.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les copies de votre passeport et de celui de votre époux. Vous fournissez également les copies de la carte d'identité et du permis de conduire de votre mari.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*D'emblée, relevons que vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :*

*« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*Tout d'abord, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête des déclarations relativement détaillées, lesquelles furent corroborées par celles tenues par votre épouse. En l'absence de contradictions majeures entre vos propos, et compte tenu du doute émis par le Commissariat général quant à votre méconnaissance de la date exacte des derniers faits relatés, une partie au moins des faits*

*invoqués restent néanmoins envisageables (cf. CGRA p.15 – CGRA [P.] 28/10/2014 pp.7, 8). Cependant, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que les craintes découlant de ces faits puissent être reliées à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève et de la Protection subsidiaire, et qu'une protection effective de la part de vos autorités ne pouvait vous être octroyée dans ce cas. Relevons notamment que le conflit vous opposant aux frères et au père de [P.] ne saurait valablement être considéré comme une vendetta au sens classique du terme.*

*A ce sujet, et des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n°1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.*

*Considérant ce qui précède, il ressort de l'analyse des propos que vous avez tenus lors de votre audition une évidente méconnaissance du phénomène de la vendetta, des procédures qui y sont liées et des conséquences qui en découlent dans la vie quotidienne. De fait, vous ignorez totalement s'il est possible d'éviter une vendetta, ainsi que la nécessité absolue pour les hommes visés de s'enfermer chez eux, de peur d'être tués (cf. CGRA p.17). Or, et vu le contexte dans lequel vous dites avoir été plongé, l'on pouvait, en effet, s'attendre à ce que vous en sachiez davantage au sujet de la vendetta. Cette méconnaissance se confirme dans vos propos selon lesquels vous sortiez de chez vous lorsque vous étiez caché à Fushë Kruje, dans le but d'aller acheter de quoi vous nourrir (cf. CGRA p.16). Pourtant de tels déplacements impliquent une prise de risque et une attitude qui ne peuvent valablement correspondre avec celles d'une personne qui craint réellement pour sa vie dans le cadre d'une vendetta. En effet, et comme relevé plus haut, les personnes visées par la vendetta se voient contraintes de rester constamment enfermées chez elles, de peur d'être tuées. Vous arguez par ailleurs être la seule personne visée par la famille adverse, étant donné que votre famille s'est désolidarisée de vous, ce qui n'est de nouveau pas compatible avec le processus d'une vendetta classique, laquelle implique d'office tous les membres masculins d'une même famille (cf. CGRA p.10).*

*Partant, l'analyse de vos propos à la lumière de nos informations objectives implique des divergences fortes avec les principes de base de la vendetta au sens classique du Kanun de Lekë Dukagjini. Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de considérer votre situation comme relevant du cadre de la vendetta, et de rattacher vos craintes à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*En tout état de cause, les craintes invoquées relèvent davantage d'un conflit interpersonnel avec la famille de [P.], ce qui ressort du droit commun et ne saurait être lié avec ladite Convention. Ce constat vient sérieusement remettre en cause le bien-fondé de votre requête.*

Quoi qu'il en soit du caractère crédible de votre conflit interpersonnel avec votre belle-famille, ainsi que des sévices subis par [P.] en septembre 2013 et 2014, relevons que vous n'avez pas été en mesure de prouver que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante dans cette affaire. En effet, vous avez tous deux admis ne jamais avoir porté plainte pour tous les faits dont vous et votre épouse auriez été victimes, sous prétexte que cela n'aurait servi à rien étant donné que la police albanaise n'est pas efficace, qu'elle est corrompue, et que la procédure ne vous aurait pas permis de bénéficier d'une réelle protection (cf. CGRA pp. 14, 17 – CGRA [P.] 31/10/2014 p.8). Or, ces allégations ne sont basées sur aucun fait concret, ce qui ne saurait valablement convaincre de votre impossibilité de recourir à vos autorités, d'autant plus que la famille de [P.] ne dispose d'aucun lien privilégié ou particulier avec la police albanaise ; elle n'est donc nullement au-dessus des lois dans votre pays (cf. CGRA p.17 – CGRA [P.] 31/10/2014 p.8). Je vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiare revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°2) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au surplus, soulignons en ce qui concerne les copies de votre passeport, de celui de votre épouse, ainsi que des copies de votre carte d'identité et de votre permis de conduire, que ces documents n'attestent que de votre identité, de votre nationalité et de votre aptitude à la conduite. Ces éléments n'étant pas remis en cause, ils ne peuvent davantage invalider la présente décision.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

#### 3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de la violation «de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de

l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle» (Requête, page 4).

3.2. Elles prennent un second moyen tiré de la violation des « articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (Requête, page 14).

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conséquence, elles demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises (Requête, page 15).

#### 4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. En annexe de leurs requêtes, les parties requérantes déposent les documents suivants:

- Council of Europe, Report by Nils Muižnieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe - Following his visit to Albania from 23 to 27 September 2013, 16 janvier 2014, <http://www.coe.int/>
- Conseil de l'Europe, « La corruption et les ingérences politiques affaiblissent le système judiciaire albanais », 16 janvier 2014, <http://www.coe.int/>
- Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'Homme, « L'Albanie doit renforcer l'État de droit », 26 septembre 2013, <http://www.coe.int/>
- Amnesty International, Rapport 2008 – Albanie, <http://www.refworld.org/docid/484272328.html>
- Balkan Insight, article du 18 septembre 2014. <http://www.balkaninsight.com/en/article/corruption-in-albania-s-police-force-high-surveys-say>
- Institute for Democracy and Mediation, communiqué <http://idmalbania.org/?p=3731>
- « Associazione Comunita Papa Giovanni XXIII » rapport du 25 août 2014 <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/145/70/PDF/G1414570.pdf?OpenElement>
- Ministère belge des affaires étrangères, avis aux voyageurs, informations valable au 14 décembre 2014. [http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager\\_a\\_letranger/conseils\\_par\\_destination/europe/albanie/ra\\_albani.jsp](http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/europe/albanie/ra_albani.jsp)
- Texte du Kanun <http://aebailintegration.e-monsite.com/pages/kanun.html>.
- Témoignage de Monsieur G. M., maire de Vau-Dejes
- Témoignage de Monsieur T. M., chef du village de Vau-Dejes
- Témoignage de Madame D. P.
- Conseil des droits de l'Homme des Nations-Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Christof Heyns), 23 août 2013, <http://www.ohchr.org/>

4.2. Les parties requérantes font également parvenir, en date du 11 mai 2015, une note complémentaire comprenant :

- un certificat de grossesse de la seconde partie requérante ;
- une attestation du chef du village de Vau-Dejes du 27 avril 2015 ;
- une attestation du maire de Vau-Dejes du 27 avril 2015.

Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

4.3. Lors de l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire comprenant un document « Subjet Related Briefing – "Albanie" – "Corruption et documents faux ou falsifiés" », daté du 13 janvier 2012 (update).



Le Conseil considère que la production de ce document répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

## 5. L'examen des recours

5.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers" (ci-après dénommée "la loi"), que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que les parties requérantes ne font état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Dans la mesure où les parties requérantes n'invoquent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, le Conseil examine les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse refuse d'octroyer la protection internationale pour plusieurs raisons. Ainsi, elle opère le constat que les faits tels qu'invoqués ne peuvent être considérés comme une vendetta, et ne peuvent dès lors pas être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle soutient ensuite que les parties requérantes n'ont pas démontré que les autorités de leur pays d'origine n'étaient pas aptes ou disposées à leur fournir une protection suffisante dans le conflit qui oppose les requérants à la famille de la seconde requérante. Enfin, elle constate le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de leurs demandes d'asile.

5.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général s'est appuyé pour parvenir aux décisions contestées. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir aux décisions. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation des décisions attaquées ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celles-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. En l'espèce, les motivations des décisions attaquées développent longuement les motifs qui les amènent à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de leurs demandes. Les décisions sont donc formellement correctement motivées.

5.6. Le Conseil constate, à titre liminaire, que les requérants n'expriment une crainte qu'à l'égard d'agents non étatiques.

5.7. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition énonce :

*«Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:*

*a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:*

*a) l'Etat, ou;*

*b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

En effet, indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par un demandeur d'asile sont établis et d'apprécier s'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou s'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où il vivait avant de fuir, cette disposition subordonne la possibilité de lui refuser la protection internationale à la condition que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

A cet égard, l'article 48/5, § 2, alinéa 2, indique que « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

La question à trancher tient donc à ceci : les requérants peuvent-ils démontrer que l'État albanais ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils déclarent avoir été victimes ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet État ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection.

5.8. Le Conseil constate à cet égard que le motif correspondant des décisions querellées se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, et est pertinent puisqu'il porte sur un élément essentiel des demandes, et suffit donc, à lui seul, à fonder valablement les décisions entreprises.

5.9. Dans leurs recours, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur l'efficacité et l'effectivité des autorités albanaïses à protéger les parties requérantes (et de s'être limitée à indiquer que de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité et à mentionner que plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel mauvais fonctionnement des services de police).

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à la critique des parties requérantes. En effet, le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Ce principe trouve également à s'appliquer dans le cadre de l'article 48/5§2 de la loi du 15 décembre 1980. Il appartient à la personne qui se prévaut de persécutions ou d'atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques qu'il appartient de démontrer que les autorités concernées ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves » (Voy. en ce sens Conseil d'Etat, arrêt n° 221.449 du 21 novembre 2012).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas fait une application erronée de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant que c'est aux requérants qu'il appartient de démontrer que les autorités albanaïses ne peuvent ou ne veulent les protéger.

5.10. Il convient dès lors d'examiner si les requérants démontrent valablement qu'ils ne peuvent avoir accès à une protection effective de la part de leur autorités nationales.

Le Conseil souligne d'abord qu'il rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les craintes exposées par les parties requérantes sont davantage liées à des menaces de vengeance privée qu'à une réelle vendetta dès lors qu'il ressort de leurs déclarations que la première partie requérante

méconnaît le phénomène de la vendetta, les procédures qui y sont liées, les conséquences qui en découlent dans la vie privée, et qu'il est lui seul visé, à l'exclusion des autres membres de sa famille, ces derniers s'étant désolidarisés de lui ( rapport d'audition du 28 octobre 2014, p. 10, 16-17).

Les justifications des parties requérantes, quant à ce, ne permettent pas d'expliquer les méconnaissances ainsi relevées par la partie défenderesse, ni de conclure que le conflit qui oppose les requérants à la famille de la seconde partie requérante s'inscrit dans le cadre d'une vendetta telle que décrite dans le Kanun de Lëke Dukagjini.

5.11. Le Conseil constate par ailleurs que les requérants n'ont tenté aucune démarche afin d'obtenir la protection de leurs autorités, se contentant d'invoquer la corruption des autorités albanaises.

Dans leur recours, les parties requérantes font valoir que toute plainte auprès des services de police aurait manifestement été vaine, qu'elles ont clairement expliqué que les requérants n'avaient pas porté plainte en raison de la corruption omniprésente au sein des autorités policières et que la première partie requérante craignait une confrontation avec le frère de la seconde partie requérante. Elles relèvent également que le rapport joint par la partie défenderesse « pointe d'ailleurs la corruption présente au sein des services de police ainsi qu'au sein du système judiciaire, de même que le manque d'effectifs ainsi que les problèmes d'indépendance, d'efficacité et de responsabilité du système judiciaire albanais [...]. Il souligne le comportement peu professionnel, la corruption et les salaires peu élevés qui constituent les principaux écueils pour le développement d'une police efficace » (Requête, page 7).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. La répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et valablement rencontrés dans la décision attaquée, les diverses considérations sur la corruption au sein du pouvoir judiciaire et policier en Albanie, ainsi que l'énoncé de certains extraits tirés des informations versées par la partie défenderesse, ne suffisent en effet pas à infirmer les conclusions que la partie défenderesse tire de l'ensemble des informations figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

Les parties requérantes font également valoir que la partie défenderesse devait examiner les demandes des requérants en prenant sérieusement en compte le fait que l'Albanie n'est plus considéré comme un pays d'origine sûr. Cette argumentation manque de pertinence puisque les décisions attaquées sont des décisions «de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » et non des décisions de « refus de prise en considération ».

Quant au grief fait à la partie défenderesse de fonder ses décisions sur des rapports antérieurs à l'arrêt du Conseil d'Etat (arrêt n°228.902 du 23 octobre 2014) dans lequel il estimait que l'Albanie ne pouvait pas être considérée comme un pays d'origine sûr, le Conseil estime qu'il est également sans pertinence, puisque ledit arrêt ne sanctionnait nullement les sources d'informations utilisées par la partie défenderesse dans son analyse.

Par ailleurs, les informations générales sur l'Albanie auxquelles renvoient les requêtes ou qui y sont jointes - et plus spécifiquement celles sur la corruption en Albanie -, recourent largement les informations figurant au dossier administratif et ne suffisent pas à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

S'agissant des informations générales sur la vendetta auxquelles renvoient les requêtes, ou qui y sont jointes, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et ne permettent pas d'estimer que les problèmes allégués par les parties requérantes doivent être considérés comme une vendetta.

De manière générale, les explications tenues par les parties requérantes tendant à faire admettre qu'elles ne pourraient pas bénéficier de la protection de leur autorités ne sont pas étayées, et ne sont dès lors pas de nature à démontrer que les requérants n'auraient pas pu avoir accès à une protection effective de la part de leurs autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil estime que les autres documents déposés par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes ne sont aucunement de nature à infirmer les constats qui précèdent.

Ainsi, les copies des passeports des parties requérantes, la carte d'identité et le permis de conduire de la première partie requérante sont sans pertinence dès lors qu'ils concernent des éléments non contestés de leur récit.

Les documents établis par le maire de Vau-Dejes, datés du 5 décembre 2014 et du 27 avril 2015 attestent tout au plus du conflit qui oppose les requérants à la famille de la deuxième partie requérante et de la survivance du Kanun, éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce.

Il en est de même concernant le document établi par le chef du village de Gomzice (non daté) et celui de Vau-Dejes, daté du 27 avril 2015 ; lesquels témoignent uniquement du conflit entre les deux familles, ainsi que de la lettre de la tante du premier requérant.

Le certificat médical attestant de la grossesse de la seconde partie requérante est, quant à lui, sans lien avec les faits invoqués.

5.12. Le Conseil estime encore qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est susceptible d'être envisagée. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Cependant, le Conseil ne peut que constater, comme établi *supra*, qu'en toutes hypothèses, il n'est aucunement démontré que les requérants seraient dans l'impossibilité de se placer sous la protection des autorités albanaises. Il en résulte que l'article 48/7 ne saurait trouver application.

En conclusion, le Conseil relève qu'une des conditions essentielles pour que la crainte des requérants ou le risque réel qu'ils invoquent de subir des atteintes graves relève du champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer que les requérants ne peuvent pas se prévaloir de ces dispositions.

6. Dans une telle perspective, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des décisions attaquées qui sont surabondants ainsi que les arguments des requêtes qui s'y rapportent dès lors qu'en tout état de cause cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'examen de ces demandes d'asile.

7. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en sont éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requêtes est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires 164 355 et 164 334 sont jointes.

**Article 2**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY